

RENAULT Sud

Solidaires, unitaires, démocratiques

Guyancourt-Aubevoye

1 Avenue du Golf
78288 Guyancourt Cedex
API TCR LOG 0 60

☎ 01 30 03 22 93 (Guyan.) 02 32 77 63 09 (Aube.)

☎ 06 08 24 23 15 (Guyan.) 06 82 45 48 18 (Aube.)

☎ 01 30 03 22 94 (Guyan.) 02 32 77 61 45 (Aube.)

E.mail : tcr.sud@freesurf.fr

Le 19 décembre 2000 numéro 45

DERNIERE MINUTE
ELECTIONS CE ET DP
voir page 4

HYPOCRITES ET MENTEURS

Devant le tribunal d'instance de Versailles, le « syndicat » CGC a déclaré « que les effectifs Renault Guyancourt-Aubevoye étaient bons et que la sous-traitance était, conforme à la réglementation ».

Dans son tract du 12/12/2000 il laisse entendre que le jugement du tribunal serait une « nouvelle cuisine ».

« Les grands chefs » savent de quoi ils parlent.

Ils mettent des guillemets pour « sous subordination Renault » (en parlant des sous-traitants).

Qui essayent-ils de convaincre ?

Le jugement du 21/11/2000 est clair et de plus il répond à la situation.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement par décision contradictoire et en dernier ressort :

EN LA FORME

Ordonne la jonction de l'affaire enrôlée sous le n° 1806/00 à celle n° 1793/00 :

Constata l'accord des parties sur la nécessité de renégocier l'effectif à prendre en compte pour les élections du personnel en anticipant sur les arrivées futures de salariés sur le site de Guyancourt ,

Enjoint aux parties de s'accorder sur la date de report des élections professionnelles devant intervenir pour la désignation des membres du comité d'établissement de l'établissement de Guyancourt et des délégués du personnel sur les sites de Guyancourt et d'Aubevoye au sein de la SA RENAULT, et qui devra être fixée à compter du mois de mars 2001 :

Les invite en conséquence à proroger conventionnellement les mandats des représentants du personnel actuellement élus

jusqu'aux prochaines élections :

Dit que la notion de mise à disposition contenue dans les articles L 421-2 & 433-1 C. Trav. Se réfère non seulement aux contrats de travail temporaire mentionnés, mais également aux situations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, de sous-traitance, de détachement, pour autant qu'un lien de subordination de fait puisse être constaté dans les conditions de travail du salarié à l'égard de l'entreprise utilisatrice ;

AVANT DIRE DROIT AU FOND afin de pouvoir déterminer notamment les conditions de travail du personnel mis à disposition de la SA RENAULT ,
Ordonne une mesure d'instruction et commet pour y procéder en qualité d'expert :

Jean HAMON; 37 rue Georges Clémenceau 78350 JOUY EN JOSAS- tél./fax : 01 39 56 19 90

avec pour mission, après avoir pris connaissance du dossier, s'être fait remettre tous documents utiles, en particulier les protocoles d'accords préélectorales, les livres d'entrée/sortie du personnel, les contrats de sous-traitance

concernés et tous autres contrats de mise à disposition de personnel, après avoir entendu les parties et toutes personnes concernées, ainsi que tout sachant s'il l'estime utile,

Donner toutes informations permettant de déterminer l'effectif devant être pris en compte à la date du 1^o tour du scrutin, fixé initialement au 07.12.00, et devant être renégocié entre les partenaires sociaux en tenant compte de la durée vraisemblable de la mission d'expertise, relatif à la désignation des délégués du personnel et des membres du comité d'établissement sur le site de Guyancourt/Aubevoye;

Rechercher dans le cas des personnes visées par les articles L 421-2 et L 433-1 C Trav, le temps de travail effectués par celles-ci au cours des douze mois précédant le scrutin :

Rechercher quelles sont les conditions de travail des personnes mises à disposition, et quel a été leur temps de présence effectif, et s'il existe une communauté de travail avec les salariés de RENAULT notamment au regard des dispositions de l'article L 423-7 C Trav ;

D'une manière générale de fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre au Tribunal de répondre aux questions posées et de

résoudre le litige ;

Dit en outre que l'expert pourra à tout moment de sa mission constater l'accord des parties, même partiel, et inciter celles-ci à saisir la juridiction pour le faire homologuer ;

Dit que cette mesure d'instruction étant indispensable pour trancher la contestation, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat.

Dit que l'expert devra déposer son rapport pour le 01.03.01.

Renvoie les parties à l'audience du mardi 27.03.01 à 14h pour s'expliquer en ouverture de rapport dit qu'à défaut de dépôt de rapport à la date d'audience de renvoi, la procédure fera l'objet d'une radiation et sera réinscrite au rôle pour être plaidée sur demande de la partie la plus diligente accompagnée de conclusion.

Ordonne le sursis à statuer sur le surplus.

Rappelle que la présente décision n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation à caractère non suspensif dans un délai de 10 jours de sa notification.

Rappelle que la présente procédure est sans frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

Le Président

HYPOCRITES !

Ils le sont, ils font semblant de ne pas savoir lire un jugement.

Mais surtout MENTEURS.

Les salariés de l'établissement ne doivent subir aucune gêne en particulier dans la gestion des œuvres sociales. Le jugement « Les [les parties] invite en conséquence à proroger conventionnellement les mandats des représentants du personnel actuellement élus jusqu'aux prochaines élections ».

Encore MENTEURS.

Aucune demande, n'a été faite concernant la participation des sous-traitants aux élections du CE. Dans la plaidoirie de SUD, il a été fait état que des jurisprudences concernant les DP. SUD ne demande pas la prise en compte des sous-traitants pour les élections au CE, car, nous sommes conscients qu'on ne peut faire intervenir leur salaire dans le calcul de la masse salariale déterminant les subventions.

Sortir de l'impasse

Les élections au Comité d'Etablissement

D'abord, c'est lever le doute sur les effectifs Renault. Les élections du Comité d'établissement pourraient se tenir rapidement. Il suffirait que le registre des entrées et des sorties soit conforme aux articles L 620-3, R 620-3, L 620-7 et D 620-3 du code du travail. Ce qui n'est pas le cas actuellement. Une lettre, concernant ce registre, a été envoyée à l'inspecteur du travail.

Art R 620-3 les indications complémentaires prévues au deuxième alinéa de l'article L. 620-3 qui doivent être portées sur le registre unique du personnel pour chaque salarié sont les suivantes :

- 1: Nationalité ;
- 2: Date de naissance ;
- 3: Sexe ;
- 4: Emploi ;
- 5: Qualification ;
- 6: Dates d'entrée et de sortie de l'établissement ;

7: Lorsqu'une autorisation d'embauchage ou de licenciement est requise, la date de cette autorisation ou, à défaut, la date de la demande d'autorisation.

En sus des indications énumérées à l'alinéa précédent, mentions suivantes doivent être portées :

1: pour les travailleurs étrangers assujettis à la possession d'un titre

autorisant l'exercice d'une activité salariée : le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En outre, les copies de ces mêmes titres doivent être annexées au registre unique du personnel et tenues à la disposition des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 620-3 sur chaque chantier ou lieu de travail distinct de l'établissement pour ceux des ressortissants étrangers qui y sont occupés.

2: Pour les jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage, de qualification ou d'adaptation : la mention « apprenti », « contrat de qualification » ou « contrat d'adaptation ».

3: Pour les travailleurs sous contrat à durée déterminée : la mention « contrat à durée déterminée »

4: Pour les travailleurs à « temps

partiel » : la mention « travailleur à temps partiel ».

5: Pour les travailleurs temporaires : la mention « travailleur temporaire » ainsi que le nom et l'adresse de l'entreprise de travail temporaire.

6: Pour les travailleurs mis à la disposition par un groupement d'employeurs : la mention « mis à disposition par un groupement d'employeurs » ainsi que la dénomination et l'adresse de ce dernier.

Les mentions relatives à ces événements postérieurs à l'embauchage doivent être portées au moment où ceux-ci surviennent.

Les mentions obligatoires portées sur le registre doivent être conservées pendant cinq ans à compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'établissement.

Les élections des Délégués du Personnel

Le point ci-dessus traité, et la mission donnée à l'expert, devraient permettre de régulariser une situation anormale.

Les éléments avancés lors de l'audience ont apparemment convaincu le tribunal sur la situation des sous-traitants dans l'établissement.

C'est cela qui doit être normalisé. C'est ce combat que mène SUD. Il est choquant que plusieurs centaines de salariés ne soient pas défendus par des organisations syndicales. Il est vrai que la direction a tout intérêt à ce que la mission de l'expert ne se déroule pas bien.

La bataille que mène la CGC n'irait-elle pas dans ce sens ?

Hypocrites et menteurs, c'est sûr !

en plus ce sont les porte-voix de la direction.

Petit rappel :

Exigeons le respect de l'article 15 chapitre 3 de l'accord relatif à la COUVERTURE SOCIALE des SALARIÉS de RENAULT

« Lors de la dernière séance de travail précédant Noël et le Jour de l'An conformément à l'horaire affiché de son secteur, l'ensemble du personnel quittera son poste une heure avant son heure normale de sortie. »

ELECTIONS CE ET DP

La direction Renault, n'acceptant pas le jugement du 21/11/2000, a d'une part :

Déposé un appel en cassation.

D'autre part, réuni l'ensemble des organisations syndicales, hier lundi 18/12/2000.

A cette réunion, la direction a proposé un horrible chantage qu'elle a osé appeler « négociations »

Les propositions sont les suivantes :

Elle anticipe les effectifs de l'année 2001. Nous dépasserons la barre des 7500 personnes donc :

13 sièges au lieu de 12 pour le CE (titulaires et suppléants).

1 pour le 1^{er} collège

7 pour le 2^{em} collège

5 pour le 3^{em} collège

En ce qui les DP, la direction dit prendre en considération la sous-traitance, soit plus de 2200 personnes ce qui a pour conséquence de

rajouter 10 sièges (9 à Guyancourt et 1 à Aubevoye)

Guyancourt 1 siège pour le 1^{er} collège

40 sièges pour le 2^{em} collège

Aubevoye 2 sièges pour le 1^{er} collège

7 sièges pour le 2^{em} collège

en plus du nombre de sièges, elle propose la prorogation (la prolongation) des mandats jusqu'à la date des élections qui auraient lieu le 8 mars 2001 (prorogation jusqu'au 31 mars 2001).

LE CHANTAGE EST ENORME

La contre partie de ces propositions, est que l'ensemble des organisations syndicales, unanimement signe le protocole d'accord.

Ce qui signifie pour SUD l'abandon de sa requête (voir tract numéro 37 du 7 novembre).

En cas de refus d'une organisation syndicale, il n'y aurait pas prorogation des mandats, donc plus de Délégués du Personnel, de CHSCT et d'élus du CE. (plus de subvention CE, plus d'activités, chômage des salariés du CE...).

La direction se moque du nombre de sièges au CE, au DP, ce qui l'intéresse c'est que nous abandonnions notre requête, ce qui a pour conséquence l'arrêt immédiat de la mesure d'instruction fait par l'expert ordonné par le tribunal d'instance de Versailles.

LA DIRECTION RENAULT A QUELQUE CHOSE A CACHER.

Devant cette situation grave et importante, SUD réunie ces adhérents le mercredi 20 décembre 2000 afin de prendre position.

Nous devons donner réponse à la direction pour le vendredi 22 décembre 2000 avant 12 h.



Nous vous souhaitons de bonnes fêtes de fin d'année et espérons se retrouver encore plus nombreux l'année prochaine

